

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 482

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu à l'article 44 prévoit un mécanisme de régulation financière de la prescription des médicaments de la liste en sus (liste des médicaments pris en charge en sus des prestations hospitalières), sans tenir compte de la spécificité d'activité des établissements hospitaliers, et alors même que des mesures d'ordre législatif sont déjà inscrites afin de maîtriser la prescription et l'usage des produits de santé.

En créant un tel forfait financier, l'article 44 du projet de loi de financement de la sécurité sociale fait courir un risque de perte de chance pour certains patients, d'autant plus élevé que les produits visés sont des médicaments innovants, pris en charge par l'assurance maladie et souvent destinés à traiter des pathologies chroniques graves (cancers, maladies auto-immunes...).